

N° 168

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 21 décembre 1989

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Régiment et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 9^e législ. : Première lecture : 798, 892 et T.A. 174
Deuxième lecture : 1018, 1045 et T.A. 205
Commission mixte paritaire : 1131 et T.A. 236
Nouvelle lecture : 1110, 1170 et T.A. 251

Sénat : Première lecture : 5, 48 et T.A. 24 (1989-1990)
Deuxième lecture : 113, 129 et T.A. 53 (1989-1990)
Commission mixte paritaire : 158 et T.A. 70 (1989-1990)

Elections et référendums.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT ET AU
PLAFONNEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Article premier.

Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code électoral, un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

-CHAPITRE V BIS

-Financement et plafonnement des dépenses électorales

-Art. L. 52-4.- Supprime.

-Art. L. 52-5.- Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée « le mandataire financier ».

« Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique ».

« En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. »

-Art. L. 52-6 à L. 52-6 ter, L. 52-7 à L. 52-7 ter, L. 52-8, L. 52-9, L. 52-9 bis, L. 52-10 et L. 52-10 bis - Non modifiés.

Art. L. 52-11 à L. 52-15 - Supprimés

Art. L. 52-16 à L. 52-18 - Non modifiés.

Article premier bis.

Le debut du dernier alinea de l'article L. 51 du code electoral est ainsi rédigé :

-Pendant les trois mois precedant le premier jour du mois d'une election et jusqu'a la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif a l'election ... (le reste sans changement).-

Article premier ter.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

-Art. L. 52-1.- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

-A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.-

Article premier quater.

Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

-Art. L. 50-1.- Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.-

.....

TITRE II
**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES**

Art. 6.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

-Ce montant est divisé en deux fractions égales :

-1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

-2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.-

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par neuf articles ainsi rédigés :

- Art. 11, 11-1, 11-1-1 et 11-1-2. - Non modifiés.

- Art. 11-2 - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

- L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un

montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

• Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

• Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

• Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

• Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

• *Art. 11-3 à 11-6. - Non modifié.*

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT A AMÉLIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 15 bis.

Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

Art. 16.

I.- Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

II.- *Non modifié*.....

.....

Art. 19 ter.

..... Suppression conforme

Art. 19 quater.

..... **Conforme**

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.